



Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

9 février 2023

AVIS n° 2023-13

Concernant le refus de donner accès à tous les actes de délégation relatifs à chacune des réunions ici recensées, mais également tous les échanges de courriers, de courriers électroniques ou de notes internes à votre cabinet relatifs à ces délégations

(CADA/2023/08)

1. Aperçu

1.1. Par une lettre recommandée et un courriel du 7 décembre 2022, maître Marc Uyttendaele, agissant pour le SNPS, le SLFP, la CSC, X, Y et Z, demande au Vice-premier ministre et le ministre de la Justice et de la Mer du Nord de lui fournir tous les actes de délégation relatifs à chacune des réunions ici recensées, mais également tous les échanges de courriers, de courriers électroniques ou de notes internes à son cabinet relatifs à ces délégations. Il apparaît que des réunions dans lesquelles le vice-premier ministre était représenté ont eu lieu aux dates suivantes :

- 7 octobre 2020
- 28 octobre 2020
- 12 novembre 2020
- 25 novembre 2020
- 2 décembre 2020
- 9 décembre 2020
- 16 décembre 2020
- 6 janvier 2021
- 20 janvier 2021
- 28 janvier 2021
- 3 février 2021
- 12 février 2021
- 17 février 2021
- 24 février 2021
- 26 février 2021
- 3 mars 2021
- 12 mars 2021
- 31 mars 2021
- 2 avril 2021
- 23 avril 2021
- 5 mai 2021
- 7 mai 2021
- 12 mai 2021
- 2 juin 2021
- 11 juin 2021
- 1^{er} juillet 2021
- 15 juillet 2021
- 26 août 2021
- 16 septembre 2021
- 14 octobre 2021
- 27 octobre 2021
- 27 octobre 2021
- 10 novembre 2021
- 18 novembre 2021
- 29 novembre 2021
- 2 décembre 2021
- 7 décembre 2021
- 8 décembre 2021
- 14 décembre 2021
- 20 décembre 2021
- 21 décembre 2021
- 23 décembre 2021
- 26 janvier 2022
- 28 janvier 2022
- 9 février 2022
- 23 février 2022
- 11 mars 2022
- 19 avril 2022
- 27 avril 2022
- 11 mai 2022
- 12 mai 2022
- 17 mai 2022
- 25 mai 2022
- 1^{er} juin 2022
- 1^{er} juin 2022
- 14 juin 2022
- 15 juin 2022
- 17 juin 2022
- 22 juin 2022
- 29 juin 2022
- 12 juillet 2022
- 13 juillet 2022
- 22 août 2022
- 7 septembre 2022
- 28 septembre 2022
- 26 octobre 2022
- 16 novembre 2022
- 30 novembre 2022

1.2. Par une lettre du 9 janvier 2023 transmise par courriel, maîtres Sébastien Depré et Maxime Chomé, conseils de l'Etat belge, envoient au demandeur l'acte de délégation qui couvre l'ensemble des réunions énumérées dans la demande d'accès. Il n'y a pas, selon eux, d'autres documents à transmettre sur ces délégations.

1.3. Par une lettre recommandée et électronique du 20 janvier 2023, le demandeur introduit auprès du Vice-premier ministre et ministre de la Justice une demande de reconsidération.

1.4. Par une lettre recommandée et électronique du même jour, le demandeur s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après : la Commission, afin d'obtenir un avis.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération auprès du Vice-premier ministre et ministre de la Justice et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : loi du 11 avril 1994).

3. Le bien-fondé de la demande d'avis

3.1. La Commission tient à rappeler au préalable que suivant l'article 6, § 5, de la loi du 11 avril 1994, « L'autorité administrative fédérale qui ne peut pas réserver de suite immédiate à une demande de publicité ou qui la rejette communique dans un délai de trente jours de la réception de la demande les motifs de l'ajournement ou du rejet ». Il s'ensuit que la décision relative à l'accès aux documents administratifs doit être prise par la personne habilitée à prendre cette décision au nom de l'autorité administrative concernée. Cette décision ne peut être prise par un avocat agissant au nom de l'État belge. Toutefois, il est possible que la décision en cause prise par la personne ou l'autorité compétente soit communiquée par la personne agissant en tant que conseil. Même dans ce cas de figure, il doit ressortir clairement que la décision a été prise par le ministre compétent.

3.2. La loi du 11 avril 1994 ne s'applique qu'aux documents administratifs existants. Par ailleurs, il ne ressort pas clairement de la lettre datée du 9 janvier 2023 que le sous-objet de la demande, qui vise également « toute correspondance, tout courriel ou toute note interne à votre cabinet concernant ces délégations », n'existe pas.

3.3. Dans la mesure les documents administratifs demandés existent, l'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2, Cour d'arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

3.4. Dans la mesure où le Vice-premier ministre et ministre de la Justice n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser la publicité, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, il est tenu de donner accès aux documents administratifs demandés.

3.5. Enfin, la Commission souhaite rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 9 février 2023.

F. SCHRAM
Secrétaire

L. DONNAY
Président